GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
26 JUIL. 2007
DEPOT N° 22516

9, PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée
au capital de 38.400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine
RCS NANTERRE 428 811 574

LISTE DES SIEGES SOCIAUX DE LA SOCIETE DEPUIS SA CONSTITUTION

Date	Lieu du siège social
Depuis le 6 juillet 2007 (date de la décision du Président de transférer le siège social)	120 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine
Depuis la constitution de la Société jusqu'au 6 juillet 2007 (date de la décision du Président de transférer le siège social)	44 rue Washington 75008 Paris

Fait et certifié exact le 6 juillet 2007

Le Président
Monsieur Aidan Brooks

9, PLACE VENDÔME
Société par actions simplifiée
Au capital de 38.400 euros
Siège social : 44, rue Washington - 75008 Paris
428 811 574 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 6 JUILLET 2007

L'an deux mille sept, le 6 juillet 2007, à 8h30,

La soussignée : **Sloane Place Vendôme**, une société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 120, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 839 364, représentée par Monsieur Aidan Brooks, en sa qualité de Président (l'« Associé Unique ») ;

Agissant en qualité d'Associé Unique détenant la totalité des 2.560 actions composant le capital social de 9 Place Vendôme, une société par actions simplifiée au capital de 38.400 euros, dont le siège social est situé 44, rue Washington, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 811 574 (la « Société »),

Ayant émargé la feuille de présence en entrant en séance,

Après avoir constaté que le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, pris en la personne de Monsieur Hubert Chanoine, commissaire aux comptes titulaire, a été dûment informé de cette réunion,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes titulaire ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- la Promesse Unilatérale de Cession des actions de la Société conclue entre Hammerson Saint Honoré et Colisée Saint Honoré en qualité de vendeurs et l'Associé Unique en qualité d'acquéreur en date du 22 juin 2007 ;
- le projet de la convention de crédits devant être conclue entre l'Associé Unique en qualité

d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur (la « Convention de Crédits ») ;

- le projet de la convention de crédit devant être conclue devant notaire, entre la Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur (la « Convention de Crédit Notariée»), ainsi que tout document y afférent, notamment les documents de sûreté (ensemble, les « Documents de Financement ») ;
- le projet de la convention de subordination devant être conclue entre la Société, l'Associé Unique, Trajan Luxembourg SARL, les prêteurs au titre de la Convention de Crédits, les prêteurs au titre de la Convention de Crédit Notariée et notamment, The Royal Bank of Scotland Plc, et les banques de couverture ; et
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation et autorisation de la signature de la Convention de Crédit Notariée devant être conclue entre la Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur.
2. Approbation et autorisation de la signature de la convention de subordination devant être conclue entre la Société, l'Associé Unique, Trajan Luxembourg SARL, les prêteurs visés à la Convention de Crédits, les prêteurs visés à la Convention de Crédit Notariée et notamment, The Royal Bank of Scotland Plc, et les banques de couverture.
3. Approbation et autorisation du ou des contrats de couverture de taux devant être conclu(s) entre la Société et les banques de couverture en vertu de la Convention de Crédit Notariée.
4. Approbation et autorisation des cessions par la Société, au profit des prêteurs visés à la Convention de Crédit Notariée, de créances de loyers existantes ou futures dues au titre des baux relativement à l'Immeuble Vendôme, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement.
5. Approbation et autorisation de l'octroi par la Société, au profit des parties financières visées à la Convention de Crédit Notariée, d'une délégation imparfaite des banques de couverture au titre de contrats de couverture devant être conclus par la Société en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement.
6. Approbation et autorisation de l'octroi par la Société, au profit des parties financières visées à la Convention de Crédit Notariée, d'un nantissement de solde du compte bancaire de revenus ouvert au nom de la Société, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement.
7. Approbation et autorisation de l'octroi par la Société, au profit des parties financières visées à la Convention de Crédit Notariée, d'un gage-espèces portant sur les sommes figurant au crédit du compte séquestre ouvert au nom de l'agent visé à la Convention de Crédit Notariée, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement.

8. Approbation et autorisation de la délégation de pouvoirs au profit de Maître Hubert Wargny, notaire, aux fins de notifier la Convention de Crédit Notariée aux compagnies d'assurances AXA Assurances et AGF assurant la couverture des risques visés à l'article L. 121-13 du Code des assurances.

9. Approbation et autorisation des cessions par la Société, au profit des Prêteurs visés à la Convention de Crédit Notariée, de créances dues à l'encontre de compagnies d'assurances au titre de polices d'assurances couvrant l'Immeuble Vendôme pour certains risques, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement.

10. Approbation et autorisation de la constitution par la Société, au profit des Prêteurs visés à la Convention de Crédit Notariée, d'une affectation hypothécaire conventionnelle de premier rang pour un montant en principal de deux cent quatre vingt millions d'euros (280.000.000), en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement.

11. Approbation et autorisation de la constitution du nantissement de compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Société au nom de l'Associé Unique au profit des parties financières visées à la Convention de Crédits, et agrément par anticipation des bénéficiaires dudit nantissement en qualité de nouveaux actionnaires de la Société en cas de réalisation forcée du nantissement.

12. Démission de Hammerson Saint Honoré SAS de ses fonctions de Président et nomination du nouveau Président de la Société.

13. Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts.

14. Pouvoirs pour signature et formalités.

Après avoir rappelé que ce jour, l'Associé Unique est devenu directement propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (l'« Acquisition ») après avoir exercé, par l'envoi d'une notification le 5 juillet 2007, l'option d'achat prévue à la Promesse Unilatérale de Cession des actions de la Société, conclue entre Hammerson Saint Honoré et Colisée Saint Honoré en qualité de vendeurs (les « Vendeurs ») et l'Associé Unique en qualité d'acquéreur en date du 22 juin 2007 (la « Promesse de Vente »), dans les termes et conditions stipulés à ladite Promesse de Vente ;

Après avoir rappelé par ailleurs qu'il est prévu que l'Acquisition soit financée d'une part, par voie d'emprunts bancaires d'un montant maximum de deux cent vingt trois millions sept cent cinquante mille euros (223.750.000 €), souscrits par l'Associé Unique, notamment auprès de The Royal Bank of Scotland Plc, conformément aux termes de la Convention de Crédits, et d'autre part, par voie de financements subordonnés consentis à l'Associé Unique par la société Trajan Luxembourg SARL ;

Après avoir pris acte qu'aux termes de la Promesse de Vente, l'Associé Unique, en qualité

d'acquéreur, s'est engagé à ce que soient remboursés pour le compte de la Société, au jour de la réalisation de l'Acquisition, les comptes courants d'associés constitués par les Vendeurs dans les livres de la Société ;

Connaissance prise de ce qu'il est prévu que cet endettement contracté par l'Associé Unique en faveur de la Société doit être financé par voie d'emprunts bancaires d'un montant maximum de deux cent quatre vingt millions d'euros (280.000.000 €) souscrits auprès, notamment, de The Royal Bank of Scotland Plc ;

Etant précisé que l'ensemble des termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans la Convention de Crédit Notariée telle que définie ci-dessus ;

A pris les décisions suivantes dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer, Brown, Rowe & Maw, situés au 41, avenue Hoche, à Paris (75008) :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation et autorisation de la signature de la Convention de Crédit Notariée devant être conclue entre la Société en qualité d'Emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et de prêteur

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des dispositions de la Convention de Crédit Notariée devant être conclue entre la Société en qualité d'Emprunteur, The Royal Bank of Scotland Plc en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés et de Prêteur, aux termes de laquelle il est prévu que la Société bénéficie d'emprunts bancaires d'un montant total en principal de deux cent quatre vingt millions d'euros (280.000.000 €) souscrits auprès de The Bank of Scotland et divers autres prêteurs, ces emprunts bancaires étant exclusivement destinés à financer le remboursement des comptes courants d'associés constitués par les Vendeurs de la Société dans les livres de cette dernière, conformément aux termes de la Promesse de Vente, rappelle :

- que le Crédit devrait être remboursé au plus tard le 20 avril 2014 ; et
- que le Crédit porterait intérêt pour chaque période d'intérêt applicable, au taux annuel déterminé par l'Agent égal à la somme de (i) l'EURIBOR applicable à la période d'intérêt considérée ; (ii) une marge de 0,40% ; et, le cas échéant, (iii) certains coûts additionnels ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser, la souscription par la Société, en qualité d'Emprunteur, d'un prêt d'un montant total maximum en principal de deux cent quatre vingt millions d'euros (280.000.000 €) selon les termes de la Convention de Crédit Notariée ;

– d'approuver et d'autoriser la signature de la Convention de Crédit Notariée par la Société et de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le Convention de Crédit Notariée ainsi que tous les autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à la Convention de Crédit Notariée, et notamment, tous Documents de Financement.

DEUXIÈME DÉCISION

Approbation et autorisation de la signature de la convention de subordination devant être conclue entre la Société, l'Associé Unique, Trajan Luxembourg SARL, les prêteurs visés à la Convention de Crédits, les prêteurs visés à la Convention de Crédit Notariée et notamment, The Royal Bank of Scotland Plc, et les banques de couverture

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de convention de subordination (la « Convention de Subordination »), devant être conclue, conformément aux dispositions de la Convention de Crédit Notariée, entre (i) la Société et l'Associé Unique en qualité d'emprunteurs, (ii) Trajan Luxembourg SARL en qualité d'Actionnaire, (iii) les Prêteurs au titre de la Convention de Crédit Notariée et les prêteurs au titre de la Convention de Crédits, (iv) The Royal Bank of Scotland en qualité d'agent et d'agent des sûretés et (v) les Banques de Couverture, décide d'approuver et d'autoriser la signature par la Société de la Convention de Subordination et de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention de Subordination, ainsi que tous autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à la Convention de Subordination.

TROISIÈME DÉCISION

Approbation et autorisation du ou des contrats de couverture de taux devant être conclus entre la Société et les banques de couverture en vertu de la Convention de Crédit Notariée

L'Associé Unique, après avoir pris acte du fait qu'en vertu de la Convention de Crédit Notariée, il est prévu que la Société, en qualité d'Emprunteur, conclue des contrats de couverture de taux avec les Banques de Couverture désignées à la Convention de Crédit Notariée, décide d'approuver et d'autoriser la signature par la Société d'un ou plusieurs contrats de couverture de taux (le ou les « Contrat(s) de Couverture ») conformément aux termes de la Convention de Crédit Notariée et à la Convention de Subordination et de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le ou les Contrats de Couverture, ainsi que tous les autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à ce ou ces Contrats de Couverture.

QUATRIEME DECISION

Approbation et autorisation des cessions par la Société, au profit des prêteurs visés à la Convention de Crédit Notariée, de créances de loyers existantes ou futures dues au titre des baux relativement à l'Immeuble Vendôme, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement

L'Associé Unique, après avoir rappelé qu'aux fins de garantir les sommes dues par la Société, en qualité d'Emprunteur, au titre des Documents de Financement, il est prévu que la Société cède aux Parties Financières en pleine propriété et à titre de garantie, aux termes d'une convention cadre de cession de créances devant être conclue ce jour en application des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, des créances professionnelles portant sur les créances de loyers détenues, ou qui seront détenues, à l'encontre des Preneurs des Baux consentis par la Société, relativement à l'Immeuble Vendôme, aux termes d'une convention cadre de cessions de créances professionnelles à venir ;

Décide, en conséquence :

– d'approuver et d'autoriser la cession par la Société, au profit des Parties Financières, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, des créances de loyers existantes ou futures dues au titre des Baux relativement à l'Immeuble Vendôme, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre des Documents de Financement ; et

– de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, une convention cadre de cession portant sur les créances professionnelles susvisées, ainsi que tous bordereaux de cession de créances ou autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs aux cessions desdites créances professionnelles et accomplir toutes les formalités en rapport à ces dernières.

CINQUIÈME DÉCISION

Approbation et autorisation de l'octroi par la Société, au profit des parties financières visées à la Convention de Crédit Notariée d'une délégation imparfaite des banques de couverture au titre du ou des contrats de couverture devant être conclus par la Société dans le cadre des Documents de Financement, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement

L'Associé Unique, après avoir rappelé qu'aux fins de garantir les sommes dues par la Société, en qualité d'Emprunteur, au titre des Documents de Financement, il est prévu qu'en application des

articles 1275 et suivants du Code civil, la Société consente, au profit des Parties Financières, une délégation imparfaite des Banques de Couverture portant sur toutes sommes dues à la Société par ces dernières au titre du ou des Contrats de Couverture devant être conclus par la Société, cette délégation imparfaite devant intervenir dans les termes et conditions stipulés à la Convention de Crédit Notariée et à la Convention de Subordination (la « Délégation des Contrats de Couverture ») ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser l'octroi par la Société, au profit des Parties Financières, conformément aux articles 1275 et suivants du Code civil, de toute Délégation des Contrats de Couverture, dans les termes et conditions stipulés de la Convention de Crédit Notariée et à la Convention de Subordination, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre des Documents de Financement ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toute convention prévoyant une Délégation des Contrats de Couverture ou tous autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs à une telle convention et accomplir toutes les formalités en rapport à cette dernière.

SIXIEME DECISION

Approbation et autorisation de l'octroi par la Société, au profit des parties financières visées de la Convention de Crédit Notariée, d'un nantissement de solde du compte bancaire de revenus ouvert au nom de la Société, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement

L'Associé Unique, après avoir rappelé :

- qu'aux fins de garantir les sommes dues par la Société, en qualité d'Emprunteur, au titre des Documents de Financement, il est prévu que la Société consente au bénéfice des Parties Financières, en premier rang et sans concours, un nantissement du solde créditeur définitif ou provisoire du Compte de Revenus ouvert au nom de la Société dans les livres de la Société Générale, HSBC ou toute autre banque de standing équivalent (le « Nantissement de Solde du Compte de Revenus ») ;

- que le Nantissement de Solde de Compte de Revenus, pris suivant le modèle de convention figurant en Annexe de la Convention de Crédit Notariée (la « Convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus »), serait consenti conformément aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil et prévoirait, notamment, en application de l'article 2365 du Code civil, que les bénéficiaires deviendraient propriétaires de plein droit, sans qu'il soit

besoin d'une décision de justice, suite à la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, tel que prévu à la Convention de Crédit Notariée, ouvrant droit à la réalisation dudit nantissement ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser l'octroi par la Société du Nantissement de Solde du Compte de Revenus au bénéfice des Parties Financières, et partant, la signature de la Convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus par la Société conformément aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, ladite Convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus, ainsi que tous les autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à cette Convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus et accomplir toutes les formalités en rapport à cette dernière.

SEPTIEME DECISION

Approbation et autorisation de l'octroi par la Société, au profit des parties financières visées à la Convention de Crédit Notariée, d'un gage-espèces portant sur les sommes figurant au crédit du compte séquestre ouvert au nom de l'agent visé à la Convention de Crédit Notariée, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement

L'Associé Unique, après avoir rappelé :

- qu'aux fins de garantir les sommes dues par la Société, en qualité d'Emprunteur, au titre des Documents de Financement, il est prévu que la Société consente au bénéfice des Parties Financières, aux termes d'une convention devant être conclue ce jour, un gage-espèces portant sur toutes les sommes figurant au crédit du Compte Séquestre ouvert dans les livres de la Société Générale au nom de l'Agent et destiné à recevoir les sommes correspondant au montant des loyers qui devraient être perçus par la Société au titre des Baux relativement aux Locaux Vacants, dans les termes et conditions stipulés à la Convention de Crédit Notariée (le « Gage-Espèces Compte Séquestre ») ;

- qu'en vertu de ce Gage-Espèces Compte Séquestre, tout montant porté au crédit du Compte Séquestre serait comptabilisé comme de droit par l'Agent dans ses propres avoirs, la Société n'en ayant aucunement la disposition et les Parties Financières en ayant la pleine et entière propriété ;

– que par ailleurs, en vertu des dispositions de la Convention de Crédit Notariée, l'Agent serait autorisé à réaliser le Gage-Espèces Compte Séquestre si au 5 octobre 2007 l'un des Baux relatifs aux Locaux Vacants n'a pas été conclu par la Société ;

Décide, en conséquence :

– d'approuver et d'autoriser l'octroi par la Société au profit des Parties Financières du Gage-Espèces Compte Séquestre, dans les conditions prévues à la Convention de Crédit Notariée= ; et

– de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, une convention portant sur le Gage-Espèces Compte Séquestre, ainsi que tous les autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à cette convention et accomplir toutes les formalités en rapport à cette dernière.

HUITIEME DECISION

Approbation et autorisation de la délégation de pouvoirs au profit de Maître Hubert Wargny, notaire, aux fins de notifier la Convention de Crédit Notariée aux compagnies d'assurances AXA Assurances et AGF assurant la couverture des risques visés à l'article L. 121-13 du Code des assurances

L'Associé Unique, après avoir pris acte du fait que la Société a souscrit auprès d'AXA Assurances et des AGF une police d'assurances destinée à couvrir les risques visés à l'article L. 121-13 du Code des assurances, confère tous pouvoirs à Maître Hubert Wargny, titulaire d'un Office Notarial situé 5, rue Jean Beaujon à Paris (8ème arrondissement), aux fins de notifier aux compagnies d'assurances susvisées la conclusion de la Convention de Crédit Notariée, conformément aux dispositions figurant en son article 19.1.5.

NEUVIEME DECISION

Approbation et autorisation des cessions par la Société, au profit des prêteurs visés à la Convention de Crédit Notariée, de créances dues à l'encontre de compagnies d'assurances au titre de polices d'assurances couvrant l'Immeuble Vendôme pour certains risques, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement

L'Associé Unique, après avoir rappelé qu'aux fins de garantir les sommes dues par la Société, en

qualité d'Emprunteur, au titre des Documents de Financement, il est prévu qu'aux termes d'une convention cadre de cession de créances professionnelles à venir, la Société cède aux Prêteurs, en pleine propriété et à titre de garantie, en application des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, des créances professionnelles portant sur les créances dont la Société est titulaire, ou sera susceptible d'être titulaire, à l'encontre de compagnies d'assurances au titre de la ou des polices d'assurances couvrant l'Immeuble Vendôme pour les risques visés aux articles 14.3.6 et 15.5.3 de la Convention de Crédit Notariée, et notamment, au titre d'une assurance multirisques couvrant la reconstruction à neuf de l'Immeuble Vendôme et d'une assurance de responsabilité civile ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser la cession par la Société, au profit des Prêteurs, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, des créances dont la Société est titulaire, ou sera susceptible d'être titulaire à l'encontre de compagnies d'assurances au titre de la ou des polices d'assurances couvrant l'Immeuble Vendôme pour les risques visés aux articles 14.3.6 et 15.5.3 de la Convention de Crédit Notariée, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre des Documents de Financement ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, une convention cadre de cession de créances professionnelles portant sur les créances susvisées, ainsi que tous bordereaux de cession de créances ou autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs aux cessions desdites créances professionnelles et accomplir toutes les formalités en rapport à ces dernières.

DIXIEME DECISION

Approbation et autorisation de la constitution par la Société, au profit des prêteurs visés à la Convention de Crédit Notariée d'une affectation hypothécaire conventionnelle de premier rang pour un montant en principal de 280.000.000 €, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre des Documents de Financement

L'Associé Unique, après avoir rappelé qu'aux fins de garantir les sommes dues par la Société, en qualité d'Emprunteur, au titre des Documents de Financement, il est prévu que la Société constitue au bénéfice des Prêteurs, une affectation hypothécaire conventionnelle de premier rang, pour un montant en principal de 280.000.000 € et un montant total de 294.000.000 €, pour une durée expirant le 20 avril 2015, le tout suivant les termes et conditions stipulées à la Convention de Crédit Notariée ;

Décide en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser la constitution par la Société, au bénéfice des Prêteurs, d'une affectation hypothécaire conventionnelle de premier rang, pour un montant en principal de 280.000.000 €, suivant les termes et conditions stipulées à la Convention de Crédit Notariée, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre des Documents de Financement ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de faire inscrire et signer l'affectation hypothécaire susvisée, au nom et pour le compte de la Société, ainsi que tous ou autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs à cette affectation hypothécaire et accomplir toutes les formalités en rapport à cette dernière.

ONZIEME DECISION

Approbation et autorisation de la constitution du nantissement de compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la Société au nom de l'Associé Unique au profit des parties financières visées au à la Convention de Crédits et agrément par anticipation des bénéficiaires dudit nantissement en qualité de nouveaux actionnaires de la Société en cas de réalisation forcée du nantissement

L'Associé Unique, après avoir rappelé :

- qu'à la sûreté et en garantie de l'exécution de l'ensemble des obligations souscrites par l'Associé Unique au titre de la Convention de Crédits, et conformément aux termes de celui-ci, il est prévu que l'Associé Unique consente au profit des parties financières visées à la Convention de Crédits un nantissement de compte d'instruments financiers, ouvert dans les livres de la Société au nom de l'Associé Unique, et sur lequel devraient figurer les 2.560 actions composant le capital social de la Société (le « Nantissement de Compte d'Instruments Financiers ») ;

- que ce Nantissement de Comptes d'Instruments Financiers serait pris en application des dispositions de l'article L. 431-4 du Code monétaire et financier aux termes d'un acte de nantissement de comptes d'instruments financiers devant être conclu, entre l'Associé Unique en qualité de constituant, The Royal Bank of Scotland en qualité d'agent des sûretés et de bénéficiaire et les parties financières à la Convention de Crédits en qualité de bénéficiaires (l'« Acte de Nantissement de Compte d'Instruments Financiers ») ;

- qu'aux termes de l'article 11 des statuts de la Société, le transfert d'actions de la Société à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumis à l'agrément préalable des associés de la Société ;

Décide, en conséquence :

- d'autoriser et d'approuver la constitution du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers ;

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de procéder à l'inscription du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers portant sur les 2.560 actions de la Société détenues par l'Associé Unique dans les registres de la Société, sous réserve de la déclaration de nantissement dudit compte ; et

- en application de l'article 11 des statuts de la Société, d'agréer par avance, comme actionnaires de la Société, The Royal Bank of Scotland et les autres parties financières à la Convention de Crédits ainsi que toute entité qui succéderait à l'un des bénéficiaires mentionnés à l'Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers, en cas de réalisation du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers,.

DOUZIEME DECISION

Démission de Hammerson Saint Honoré de ses fonctions de Président et nomination du nouveau Président de la Société

L'Associé Unique prend acte de la démission, à compter de ce jour, de Hammerson Saint Honoré SAS de ses fonctions de président de la Société ;

L'Associé Unique donne à Hammerson Saint Honoré SAS entier quitus pour ses fonctions de président de la Société et la remercie pour ses services.

Puis, l'Associé Unique décide de nommer à compter de ce jour en lieu et place de Hammerson Saint Honoré SAS démissionnaire, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Aidan Brooks**, de nationalité irlandaise, né le 16 avril 1970 à Limerick, Irlande, demeurant Beechwood, North Circular Road, Limerick, Irlande.

Au titre de ses fonctions de président de la Société, Monsieur Aidan Brooks ne sera pas rémunéré. Il sera toutefois remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Monsieur Aidan Brooks a déclaré accepter par avance les fonctions de président de la Société et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

TREIZIEME DÉCISION

Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société du 44 rue Washington – 75008 Paris à l'adresse suivante : 120 avenue Charles de Gaulles – 92200 Neuilly sur Seine et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

*« **Article 4 – Siège social***

Le siège social est fixé à :

120 avenue Charles de Gaulles – 92200 Neuilly sur Seine »

La suite reste inchangée.

QUATORZIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour signature et formalités

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de signer l'ensemble des contrats visés dans les décisions et résolutions ci-dessus au nom et pour le compte de la Société, ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des décisions et résolutions qui précèdent.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le Président ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le Président à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Un exemplaire des statuts de la Société à jour des décisions consignées dans les présent procès-verbal figure ci-joint en Annexe.

Le Président

Monsieur Aidan Brooks

Précédée de la mention : "*Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*"

L'Associé Unique

Représentée par Monsieur Aidan Brooks

Bon pour acceptation
des fonctions de Président de la
Société.

9, PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée
au capital de 38 400 Euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A jour des décisions de l'associé unique du 6 juillet 2007

72081248.1

9, PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée
au capital de 38 400 Euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulles - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS PARIS

STATUTS

Article 1 – Forme

La société 9 PLACE VENDOME constituée sous forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 1999 publié le 27 Décembre 1999au greffe du tribunal de commerce de Paris, puis ayant adopté le caractère de société civile de construction-vente en date du 19 Décembre 2002,

est transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 Mars 2003.

La société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition de biens et droits immobiliers situés à Paris 1^{cr} arrondissement, 9 Place Vendôme, 368, 370, 372 et 374 rue Saint Honoré et 20-24 rue Cambon (pour partie),
- L'acquisition éventuelle de tous droits réels ou personnels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire.
- L'édification sur ces biens de toutes constructions après démolition des éventuels existants,
- La vente, en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement, des constructions ainsi édifiées,
- L'activité de location des immeubles ou fraction d'immeubles, dès lors que cette activité reste accessoire,
- La constitution de tout syndicat de copropriété, de toute association syndicale ou indivision réglementée en vue d'organiser la propriété et la gestion future des immeubles et de leurs dépendances,
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises et/ou étrangères de nature à permettre la réalisation de l'objet social,

Et plus généralement effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

9, PLACE VENDOME

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

120 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – Apports

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit d'une somme de 612,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544 500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543 600 euros pour apurer une partie des pertes.

Total des apports : 38 400 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 400 (trente huit mille quatre cent) Euros.

Il est divisé en 2 560 (deux mille cinq cents soixante) actions de 15 (quinze) Euros chacune.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – Agrément

11.1 En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, sera soumise à l'agrément préalable des associés statuant à l'unanimité.

Lorsque cet agrément est requis, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, l'identité de l'acquéreur : s'il s'agit d'une personne physique, les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, le Président doit consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les soixante jours de la lettre de consultation, faire connaître au Président par lettre recommandée avec avis de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et le Président notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

11.2 En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de 30 jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des actions du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions dont le projet de cession n'a pas été agréé, le Président est tenu de faire acquérir les actions par un tiers désigné à la majorité extraordinaire des associés autres que le cédant ou par la Société, à condition que celle-ci les cède dans un délai de six mois ou qu'elle les annule au moyen d'une réduction de son capital.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'Expert, sauf en cas de préemption par les associés.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 – Représentation, Administration et Direction de la Société

13.1 - Représentation, Administration et Direction

La société est gérée et administrée par un Président, associé ou non, qui peut être une personne physique ou une personne morale désignée pour une durée limitée ou non.

Le Président est nommé par une décision collective des associés prises à la majorité des voix.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Le Président assure, sous réserve des pouvoirs de contrôle attribués à titre d'ordre interne par l'assemblée générale au comité de direction, l'administration et la direction de la Société dans les limites de l'objet social.

13.3 - Rémunération du Président

Le Président a droit à une rémunération déterminée par l'associé unique ou une décision collective des associés prise à la majorité des voix.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.4 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou en redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation du Président, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation du Président associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La démission du Président doit être notifiée à chacun des membres du Comité de Direction au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Président est révocable au cours de son mandat par une décision des membres du Comité de Direction statuant à la majorité, le Président ne prenant pas part au vote.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

Article 14 – Comité de direction

Il est instauré un comité de direction composé d'autant de membres qu'il existe d'associés.

Ces membres sont désignés par une décision ordinaire des associés.

Les fonctions des membres du comité de direction ont une durée illimitée.

Les membres du comité de direction sont révocables à tout moment par décision ordinaire des associés.

Les membres du comité de direction se réuniront aussi souvent que l'intérêt social de la société l'exige et au moins une fois par trimestre à l'initiative et sur convocation de l'un des deux membres.

Par dérogation, pendant la phase de construction de l'immeuble de la société, les membres du comité se réunira au moins une fois par mois.

Les convocations sont faites par tous moyens même verbalement au moins 8 Jours avant la réunion du comité. Elles doivent préciser l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du comité ont lieu soit au siège social de la société soit au siège du membre du comité ayant pris l'initiative de la convocation.

Le comité de direction a un pouvoir de contrôle sur l'administration et la gestion de la Société qu'il exerce conformément aux règles décidées par l'assemblée générale procédant à la nomination du Président.

Les décisions du comité de direction sont prises à l'unanimité de ses membres.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 16 – Convention entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 17 – Décisions collectives des associés

➢ Conditions générales

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée ou par consultation, ou dans un acte signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc… – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu à Paris, indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix

 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination et révocation des membres du comité de direction ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - approbation du rapport prévu à l'article L 227-10 du Code de commerce.

- Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix

 - augmentation et réduction du capital ;
 - transfert du siège social en dehors du département actuel et des départements limitrophes,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - exclusion d'un associé,
 - prorogation de la durée de la société,
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à l'unanimité

 - agrément des cessions d'actions ;
 - transformation de la société en une société d'une autre forme dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée ,
 - modification de la nationalité de la société ;

- dissolution et liquidation de la société.

Et toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce (inaliénabilité des actions, changement de nationalité de la société, augmentation des engagements des associés).

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Mai et se termine le 30 Avril de l'année suivante.

Article 19 – Comptes

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Comité de Direction établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Article 20 –Résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'associé unique ou une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque que cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

9, PLACE VENDÔME
Société par actions simplifiée
Au capital de 38.400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 18 JUILLET 2007

L'an deux mille sept,

le 18 juillet 2007, à 10h,

La soussignée : **Sloane Place Vendôme**, une société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 120, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 839 364, représentée par Monsieur Aidan Brooks, en sa qualité de Président (l'« Associé Unique ») ;

Agissant en qualité d'Associé Unique détenant la totalité des 2.560 actions composant le capital social de 9, Place Vendôme, une société par actions simplifiée au capital de 38.400 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574 (la « Société »),

Après avoir constaté que le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, pris en la personne de Monsieur Hubert Chanoine, commissaire aux comptes titulaire, a été dûment informé de l'objet des présentes,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes titulaire ;
- le rapport spécial du Président ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal des précédentes décisions.
2. Modification de l'exercice social de la Société et modification corrélative des statuts.
3. Pouvoirs pour signature et formalités.

Après avoir rappelé que le 6 juillet 2007, l'Associé Unique est devenu directement propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (l'« Acquisition ») après avoir exercé l'option d'achat prévue à la Promesse Unilatérale de Cession des actions de la Société, conclue entre Hammerson Saint Honoré et Colisée Saint Honoré en qualité de vendeurs et l'Associé Unique en qualité d'acquéreur en date du 22 juin 2007, dans les termes et conditions stipulés à ladite Promesse Unilatérale de Cession ;

Après avoir rappelé par ailleurs que suite à cette Acquisition, certaines opérations de restructuration sont envisagées au sein du groupe nouvellement constitué, au titre desquelles il est prévu, en particulier que la Société et l'Associé Unique soient intégrés fiscalement ;

A pris les décisions suivantes dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer, Brown, Rowe & Maw, situés au 41, avenue Hoche, à Paris (75008) :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation du procès-verbal des précédentes décisions

L'Associé Unique adopte et approuve après lecture le procès-verbal des précédentes décisions en date du 6 juillet 2007.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'exercice social de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, rappelle que pour favoriser la constitution d'un groupe de sociétés intégrées fiscalement, il convient de faire coïncider les exercices sociaux de la Société et de l'Associé Unique.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'exercice social de la Société dont la durée commence actuellement le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante, en une durée d'une année commençant le 1er août et se terminant le 31 juillet de l'année suivante.

Par suite de cette décision, l'Associé Unique décide de modifier corrélativement l'article 18 des statuts de la Société comme suit :

*« **Article 18 – Exercice social***

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante ».

L'Associé Unique prend acte que du fait de cette modification de l'exercice social, l'exercice social en cours aura exceptionnellement une durée raccourcie de trois (3) mois.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour signature et formalités

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de signer l'ensemble des contrats et documents visés dans les décisions et résolutions ci-dessus au nom et pour le compte de la Société, ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des décisions et résolutions qui précèdent.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le Président ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le Président à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé Unique.

Le Président
Monsieur Aidan Brooks

L'Associé Unique
Représentée par Monsieur Aidan Brooks

9, PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée
au capital de 38 400 Euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

A jour des décisions de l'associé unique du 18 juillet 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

72082285.1

9, PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée
au capital de 38 400 Euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS PARIS

STATUTS

Article 1 – Forme

La société 9 PLACE VENDOME constituée sous forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 1999 publié le 27 Décembre 1999au greffe du tribunal de commerce de Paris, puis ayant adopté le caractère de société civile de construction-vente en date du 19 Décembre 2002,

est transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 Mars 2003.

La société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition de biens et droits immobiliers situés à Paris 1er arrondissement, 9 Place Vendôme, 368, 370, 372 et 374 rue Saint Honoré et 20-24 rue Cambon (pour partie),
- L'acquisition éventuelle de tous droits réels ou personnels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire.
- L'édification sur ces biens de toutes constructions après démolition des éventuels existants,
- La vente, en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement, des constructions ainsi édifiées,
- L'activité de location des immeubles ou fraction d'immeubles, dès lors que cette activité reste accessoire,
- La constitution de tout syndicat de copropriété, de toute association syndicale ou indivision réglementée en vue d'organiser la propriété et la gestion future des immeubles et de leurs dépendances,
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises et/ou étrangères de nature à permettre la réalisation de l'objet social,

Et plus généralement effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

9, PLACE VENDOME

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

120 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 – Apports

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit d'une somme de 612,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544 500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543 600 euros pour apurer une partie des pertes.

Total des apports : 38 400 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 400 (trente huit mille quatre cent) Euros.

Il est divisé en 2 560 (deux mille cinq cents soixante) actions de 15 (quinze) Euros chacune.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – Agrément

11.1 En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, sera soumise à l'agrément préalable des associés statuant à l'unanimité.

Lorsque cet agrément est requis, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, l'identité de l'acquéreur : s'il s'agit d'une personne physique, les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, le Président doit consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les soixante jours de la lettre de consultation, faire connaître au Président par lettre recommandée avec avis de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et le Président notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

11.2 En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de 30 jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des actions du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions dont le projet de cession n'a pas été agréé, le Président est tenu de faire acquérir les actions par un tiers désigné à la majorité extraordinaire des associés autres que le cédant ou par la Société, à condition que celle-ci les cède dans un délai de six mois ou qu'elle les annule au moyen d'une réduction de son capital.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'Expert, sauf en cas de préemption par les associés.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, le délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 – Représentation, Administration et Direction de la Société

13.1 - Représentation, Administration et Direction

La société est gérée et administrée par un Président, associé ou non, qui peut être une personne physique ou une personne morale désignée pour une durée limitée ou non.

Le Président est nommé par une décision collective des associés prises à la majorité des voix.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Le Président assure, sous réserve des pouvoirs de contrôle attribués à titre d'ordre interne par l'assemblée générale au comité de direction, l'administration et la direction de la Société dans les limites de l'objet social.

13.3 - Rémunération du Président

Le Président a droit à une rémunération déterminée par l'associé unique ou une décision collective des associés prise à la majorité des voix.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.4 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou en redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation du Président, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation du Président associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La démission du Président doit être notifiée à chacun des membres du Comité de Direction au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Président est révocable au cours de son mandat par une décision des membres du Comité de Direction statuant à la majorité, le Président ne prenant pas part au vote.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

Article 14 – Comité de direction

Il est instauré un comité de direction composé d'autant de membres qu'il existe d'associés.

Ces membres sont désignés par une décision ordinaire des associés.

Les fonctions des membres du comité de direction ont une durée illimitée.

Les membres du comité de direction sont révocables à tout moment par décision ordinaire des associés.

Les membres du comité de direction se réuniront aussi souvent que l'intérêt social de la société l'exige et au moins une fois par trimestre à l'initiative et sur convocation de l'un des deux membres.

Par dérogation, pendant la phase de construction de l'immeuble de la société, les membres du comité se réunira au moins une fois par mois.

Les convocations sont faites par tous moyens même verbalement au moins 8 Jours avant la réunion du comité. Elles doivent préciser l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du comité ont lieu soit au siège social de la société soit au siège du membre du comité ayant pris l'initiative de la convocation.

Le comité de direction a un pouvoir de contrôle sur l'administration et la gestion de la Société qu'il exerce conformément aux règles décidées par l'assemblée générale procédant à la nomination du Président.

Les décisions du comité de direction sont prises à l'unanimité de ses membres.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 16 – Convention entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant au vote.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 17 – Décisions collectives des associés

➢ Conditions générales

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée ou par consultation, ou dans un acte signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc… – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu à Paris, indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- <u>Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix</u>

 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination et révocation des membres du comité de direction ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - approbation du rapport prévu à l'article L 227-10 du Code de commerce.

- <u>Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix</u>

 - augmentation et réduction du capital ;
 - transfert du siège social en dehors du département actuel et des départements limitrophes,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - exclusion d'un associé,
 - prorogation de la durée de la société,
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- <u>Décisions prises à l'unanimité</u>

 - agrément des cessions d'actions ;
 - transformation de la société en une société d'une autre forme dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée ,
 - modification de la nationalité de la société ;

- dissolution et liquidation de la société.

Et toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce (inaliénabilité des actions, changement de nationalité de la société, augmentation des engagements des associés).

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 19 – Comptes

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le Comité de Direction établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Article 20 –Résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'associé unique ou une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque que cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.